

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 21 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 04 «Régie des installations olympiques» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 30 000 000 \$ dont 20 000 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille «Tourisme», une subvention d'un montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45436

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ci-après désignée «ELDEQ») est une étude dont l'objectif est d'identifier les facteurs qui, mis en place pendant la petite enfance, contribuent à l'adaptation sociale et à la réussite scolaire des enfants du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) agit comme maître d'œuvre de l'ELDEQ;

ATTENDU QUE l'ELDEQ est présentement en phase II de sa réalisation, c'est-à-dire qu'elle poursuit l'objectif de comprendre et d'évaluer le développement de ces enfants au cours de leurs années de fréquentation du préscolaire et du primaire;

ATTENDU QUE la phase I de l'ELDEQ a été financée principalement par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite de l'ELDEQ dans la phase II, l'ISQ a estimé que le financement nécessaire est de 1 250 000 \$ par année, et ce, pour une période de huit ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, dont la mission est notamment de valoriser la famille et l'enfance en créant un contexte et des conditions favorables à leur épanouissement, a consenti à participer financièrement à la poursuite de l'ELDEQ à raison de 150 000 \$ par année, et ce, pour une période de trois ans, et que cette aide financière s'ajoute aux contributions d'autres ministères et organismes, pour constituer une aide financière gouvernementale à la phase II de ce projet de 6 050 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une entente de partenariat a été conclue entre la Fondation Lucie et André Chagnon, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Institut de la statistique du Québec, dans laquelle les partenaires s'engagent à fournir leur contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à verser une subvention à l'ISQ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour la poursuite de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec, sous réserve de l'allocation, par l'Assemblée nationale, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45437

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2005, 23 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e François Caron comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit notamment que le gouvernement nomme des commissaires adjoints de l'industrie de la construction pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e François Caron, coordonnateur - secteur des garanties, Service du contentieux, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e François Caron comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Caron exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 novembre 2005 pour se terminer le 27 novembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.